



## Arrêté 2019/03

Le Maire de la commune d'Aiguilhe,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L.2213-1 et L. 2213-6,

VU le Code de la Route et en particulier son article R 417.3,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (dispositions communes aux voies du domaine public routier),

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et qu'il y a donc lieu, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant la nécessité de faciliter le stationnement dans le bourg de la commune pour les riverains, les travailleurs du bourg, et l'accès aux commerces et aux zones touristiques,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur le bourg de la commune,

# A R R E T E

**Article 1** – une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés des panneaux réglementaires dans le bourg de la commune et en cas de besoin par une signalétique au sol de peinture bleue.

**Article 2** – Règlementation du stationnement :  
du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

**Article 3** – Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'apposer un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent

convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par l'agent de surveillance de la voie publique lorsqu'il est placé devant le véhicule.

**Article 4** – Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule, qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5** – Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. L'agent de surveillance de la voie publique, habilité à constater les infractions de la police de la circulation, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera mis sur le site internet de la commune.

**Article 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique

Aiguilhe, le 08/01/2019

**Le Maire**

**Michel ROUSSEL**

